

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00250

Audience publique du mardi neuf juillet deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2024-04535 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

parties demandesses aux termes d'une requête en rectification d'un acte de l'état civil,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Entendus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), ayant tous les deux la double nationalité française et algérienne à l'audience publique du 25 juin 2024.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 5 juin 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fille PERSONNE3.), en ce qu'il y aurait lieu de rajouter les noms ALIAS1.) au nom PERSONNE3.) de leur enfant, conformément à l'acte de naissance français de leur fille, ainsi qu'aux actes de naissance français des autres enfants du couple.

Les demandeurs exposent que le défaut d'inscription des noms patronymiques complets PERSONNE1.) de leur enfant commun PERSONNE3.) sur les registres des actes de l'état civil reposerait sur une erreur purement matérielle résultant de leur ignorance, répétée par l'officier de l'état civil, au moment de l'inscription et que les prénom et noms exacts qu'il y aurait lieu d'acter pour leur fille PERSONNE3.), conformément aux dispositions légales françaises et algériennes, de même que conformément aux noms de leurs autres enfants communs, seraient ceux de PERSONNE3.).

Le Ministère Public conclut à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1^{er} du Code civil, « *lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu...* ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le

caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010 N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données, sur base des pièces versées et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme à l'acte de naissance français et ne reprend pas les noms complets de l'enfant, il y a lieu de faire droit à la requête.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification des noms de l'enfant PERSONNE3.) en ceux de PERSONNE3.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS2.) en ce que l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.), porte les prénom et noms de « PERSONNE3.)»,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS2.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.